

**PORTANT PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES | ÉLECTIONS DU 19 MARS 2019 AUX CONSEILS DE
COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1, L. 719-2, L. 721-3, D. 719-1 à D. 719-40, et D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-136-1 du 19 juillet 2018 fixant, pour l'année universitaire 2018-2019, la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines, de l'UFR de Langues, Cultures et Communication, de l'UFR de Biologie, de l'UFR de Chimie, de l'École Universitaire de Physique et Ingénierie, de l'UFR de Mathématiques, de Polytech, de l'Institut d'Informatique d'Auvergne, de l'UFR de Pharmacie, de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales, de l'UFR d'Odontologie, de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation, de l'Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté UCA-2019-096 portant organisation des élections aux conseils de composantes (renouvellement global ou partiel) de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes électorales en vue des élections aux conseils de composantes (renouvellement global ou partiel) de l'Université Clermont Auvergne concernés sont publiées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux des composantes de l'UCA concernées et sur l'intranet (<https://www.uca.fr/elections/>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Pandélegation
Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD
François PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le 21 FEV. 2019
- Publié le 21 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.